



ORDONNANCE

DE LA JURISDICTION DES MONNOIES

E N D A U P H I N É

Du 15 février 1785.

NOUS PIERRE DUPRÉ DE MAYEN,
Ecuyer, Conseiller du Roi, Juge Garde de
la Jurisdiction des Monnoies en Dauphiné.

Requerant le Procureur du Roi commis.

SUR ce qu'il nous a été représenté, qu'au mépris des Ordonnances du Royaume sur le fait des Monnoies, des arrêts de la Cour des Monnoies & de nos Ordonnances, & notamment des

arrêts des 31 juillet 1771, 20 décembre 1777, & de notre Ordonnance du 22 avril 1779, plusieurs personnes ne vouloient recevoir dans le commerce les pieces de Billon, de la valeur de deux sols, fabriquées en exécution de l'édit de 1738, que pour la valeur des pieces de dix-huit deniers, autrement dites pieces de six liards, nous avons cru devoir arrêter un pareil abus, également contraire à la circulation de ces pieces de Billon, & à l'intérêt des particuliers; en conséquence avons fait l'Ordonnance dont la teneur suit :

VU les arrêts de la Cour des Monnoies des 31 juillet 1771, 20 décembre 1777, & notre Ordonnance du 22 avril 1779.

ORDONNONS que lesdits arrêts, & Ordonnance seront exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence, faisons inhibitions & défenses à toute personne, de quelle qualité & condition qu'elle soit, de refuser en payement les pieces de deux sols, sur lesquelles de l'un ou de l'autre côté, il paroîtra quelque marque de l'empreinte servant à faire connoître qu'elles sont pieces de deux sols, fabriquées en exécution de l'édit de 1738, pour une valeur moindre de deux

sols, & notamment pour la valeur de dix-huit³
deniers ou six liards, à peine d'emprisonnement, &
autres peines portées par les ordonnances.

Mandons à tous qu'il appartiendra, ainsi qu'aux
sieurs Colin & Moretin, commissaires de police,
que nous avons commis à cet effet, de tenir la main
à l'exécution des présentes; en conséquence de
déclarer procès-verbal aux contrevenants, à la char-
ge par eux de déposer lesdits procès verbaux, riere
le greffe de la juridiction des Monnoies, pour ce
fait être ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT à
Grenoble ce 15 février 1785, Signé DE
MAYEN, Juge Garde.

NYER, Greffier Commis.